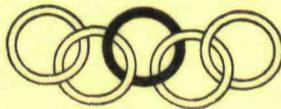
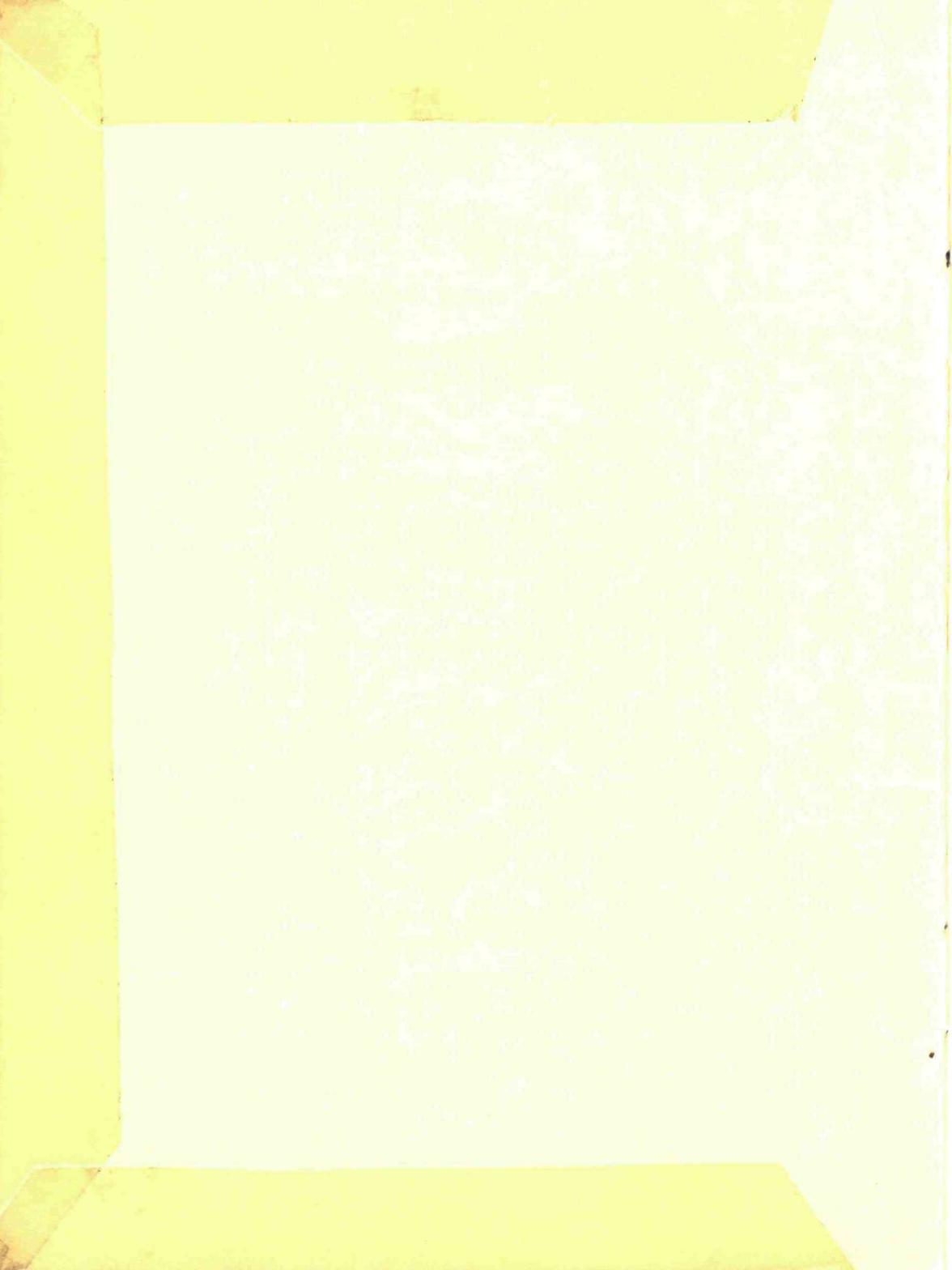


LES JEUX OLYMPIQUES

PRINCIPES FONDAMENTAUX
STATUTS ET RÈGLES
INFORMATIONS GÉNÉRALES

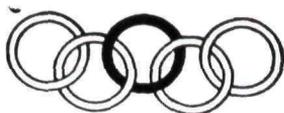


*CITIUS ALTIUS
FORTIUS*



LES JEUX OLYMPIQUES

PRINCIPES FONDAMENTAUX
STATUTS ET RÈGLES
INFORMATIONS GÉNÉRALES



COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE - LAUSANNE (SUISSE)
MON REPOS

1955

(An IV de la XV^e Olympiade)



CHARTRE DES JEUX OLYMPIQUES

I Principes fondamentaux	page	5
II Statuts du Comité international olympique	page	7
III Règlements et protocoles des Jeux olympiques	page	14
IV Règles générales	page	20
V Informations générales	page	31

I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les Jeux olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent, dans des conditions aussi parfaites que possible, en un concours loyal et impartial, des amateurs de toutes les nations.

Aucune distinction n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des motifs de couleur, de religion ou de politique.

2. Les Jeux olympiques consacrent une Olympiade ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades, ainsi que les Jeux, se comptent à partir de cette date, même si les Jeux n'ont pu ou ne peuvent avoir lieu.

3. La direction du mouvement olympique et la réglementation des Jeux d'été et d'hiver, dans le monde entier, sont le monopole du Comité international olympique dont la constitution et les pouvoirs sont définis dans ces règles.

L'honneur d'abriter les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays. Le choix de la ville où sera célébrée une Olympiade relève de la seule compétence du C. I. O.¹

Toute ville désirant se mettre sur les rangs pour l'organisation des Jeux doit en faire la demande par l'entremise de son maire ou autre autorité compétente, et accompagner celle-ci des garanties nécessaires assurant que les Jeux seront organisés à la satisfaction du C. I. O. et dans les conditions requises par lui. (voir page 32, art. 62.)

4. Au programme des Jeux Olympiques figurent obligatoirement les sports suivants :

athlétisme, gymnastique, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlon moderne et, en outre, un programme des arts. Ces manifestations sont définies à l'art. 41 des présentes règles.

5. Les Jeux d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIIe Olympiade. Les Jeux d'hiver sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

1) CIO — Comité International Olympique.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6. Ne sont qualifiés pour représenter les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques que les nationaux de ce pays.

Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre nations.

7. Ne sont admis aux Jeux Olympiques que les amateurs répondant à la définition précisée dans ces règles.

8. Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques (après règlement de toutes les dépenses occasionnées par leur organisation et versement d'une contribution au fonds du C. I. O.) sont remis au Comité national olympique du pays où se sont déroulés les Jeux et doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur.

II

STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Buts et compétences.

9. Le C. I. O., chargé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes, a pour mission :

Primo : d'assurer la célébration régulière des Jeux.

Secundo : de les rendre toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour faire revivre les Jeux.

Tertio : d'encourager, d'une façon générale, l'organisation de compétitions sportives et d'user de son influence pour orienter et maintenir le sport amateur dans la bonne voie.

Recrutement.

10. Le C. I. O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées pour ces fonctions de membres, sous réserve que ceux-ci :

parlent français ou anglais et soient des nationaux d'un pays doté d'un Comité national olympique reconnu par le C. I. O., et que pas plus de deux nationaux d'un même pays ne soient en même temps membre du C. I. O. (généralement, exception faite pour des grands pays ou pour des nations olympiques très actives, il ne sera nommé qu'un seul membre dans un pays).

Les membres du C. I. O. doivent se considérer comme les délégués du C. I. O. auprès des organisations sportives de leur pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces organisations, du gouvernement de leur pays, ou d'ailleurs aucun mandat susceptible de les lier de quelque façon que ce soit, en tant que membres du Comité, ou d'entraver la liberté de leur vote. Les membres ayant à leur actif une longue période de service au sein du Comité et désireux de se retirer pour des raisons d'âge ou de santé, peuvent être élus membres d'honneur à condition toutefois d'avoir assisté à 10 sessions au moins. Ces membres peuvent assister à toutes les assemblées et sessions. Ils peuvent prendre part à toutes les discussions du Comité, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne paient pas de cotisations.

11. Les membres du C. I. O. sont élus pour une période indéterminée mais,

- un membre peut donner sa démission ;
- un membre perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ;
- un membre qui, pendant quatre ans, n'a assisté à aucune session, ou n'a pris aucune part active aux travaux du Comité, ou qui, pendant trois ans, n'a pas payé ses cotisations, ou qui, à la suite de circonstances imprévues, n'est plus à même d'assumer ses fonctions de membre du C. I. O., sera considéré comme démissionnaire, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
- un membre peut être radié par décision du Comité, si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé ses intérêts, ou que, d'une façon quelconque, il a démerité et s'est ainsi rendu indigne de sa qualité de membre du Comité.

Toute personne cessant d'être membre du Comité ne peut, *ipso facto*, exercer aucune fonction au sein de celui-ci.

Président et vice-président.

12. Le président, choisi parmi les membres du C. I. O., est élu par celui-ci pour une période de huit ans. Il est rééligible. Les pouvoirs et devoirs du président sont définis ci-après.

Le C. I. O. élit aussi un vice-président pour une période de quatre années. Celui-ci est rééligible. Il assume les pouvoirs et agit aux lieu et place du président, chaque fois que ce dernier est absent ou empêché. En cas de décès ou de démission du président, le vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Si le président ou le vice-président meurt ou se démet de sa fonction pendant la durée de son mandat, le C. I. O. élit un nouveau président, ou vice-président, à la prochaine session.

Le président et le vice-président font partie de droit de toutes les commissions ou sous-commissions nommées par le Comité ou par la délégation.

Commission exécutive.

13. Pour administrer ses affaires courantes, le C. I. O. élit parmi ses membres une commission exécutive.

Cette commission est composée du président, du vice-président et de cinq membres.

Ces cinq membres sont élus pour cinq ans, et sont renouvelés annuellement par roulement.

Un membre de la Commission exécutive ne peut être réélu dans l'année qui suit la fin de son mandat.

Si un membre meurt ou cesse ses fonctions, le C. I. O., à sa prochaine session, élit un de ses membres qui le remplace jusqu'à l'échéance de son mandat. Un membre élu de cette façon est aussitôt rééligible.

La Commission exécutive peut nommer par cooptation un membre du C. I. O. pour combler une vacance survenue fortuitement en son sein, mais le membre ainsi choisi ne reste en fonction que jusqu'à la prochaine session du C. I. O., où celui-ci homologue sa nomination ou le remplace par l'élection d'un autre membre de la Commission exécutive.

14. La Commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par le C. I. O. ; elle assume en particulier la gestion des finances du C. I. O. auquel elle présente un rapport financier annuel. Elle a la garde des archives du C. I. O. et veille à la stricte observation et exécution des règles, règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C. I. O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions du Comité.

15. La Commission exécutive ou le président seul peut prendre certaines initiatives ou décisions, quand les circonstances ne permettent pas au C. I. O. de les prendre lui-même — mais celles-ci devront être soumises à la ratification du C. I. O. à sa prochaine session.

16. La Commission exécutive convoque par intervalles des conférences de délégués des Fédérations internationales dont les sports figurent aux Jeux olympiques ou sont candidats à être admis aux Jeux, afin d'examiner les questions d'ordre général concernant ces sports dans leurs rapports avec les Jeux Olympiques. Chaque fédération invitée à participer à ces conférences a le droit d'y envoyer au maximum deux délégués.

Ces conférences sont convoquées par le président du C. I. O. qui en désigne le lieu et la date et en règle toutes les questions de procédure. Il préside la conférence.

La Commission exécutive peut également convoquer des conférences avec les délégués des Comités nationaux olympiques lorsqu'elle le juge nécessaire.

L'ordre du jour de ces conférences est établi par la Commission exécutive après consultation avec les groupements intéressés.

Chancelier et secrétaire.

17. Le C. I. O. appointe un chancelier et un secrétaire pour exécuter les tâches qui leur sont assignées. Ceux-ci sont nommés pour une durée et à des conditions fixées par le Comité. Le chancelier assiste à toutes les sessions du C. I. O. et de la Commission exécutive, mais il n'a pas le droit de vote.

Sessions du C. I. O.

18. Le C. I. O. se réunit sur convocation du président. Toutefois, le président sera tenu de réunir une session chaque fois que la demande écrite lui en aura été faite par dix, au moins, des membres du C. I. O. Le lieu des sessions est fixé par le Comité qui cherchera à satisfaire autant que possible aux convenances des membres.

Aucun détail déterminé d'avertissement n'est prévu pour les sessions. Cependant, quand les circonstances le permettent, les membres doivent être avertis de façon à leur donner le temps de se rendre à la session.

Un ordre du jour de la session doit accompagner la convocation. Toutefois, un sujet n'y figurant pas peut être valablement discuté et adopté en séance, si le président autorise qu'il soit présenté sans préavis.

19. Le président du C. I. O. ou, en son absence, le vice-président, préside les sessions du C. I. O. En l'absence du président et du vice-président, le Comité élit un de ses membres pour présider la session. Le quorum requis à une session du C. I. O. est de 25.

Une résolution (sauf l'exception prévue à l'art. 21) est adoptée à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le président le juge désirable ou sur requête des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toute question de procédure relative aux sessions du C. I. O. et ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le président de la session.

Vote par correspondance.

20. Le président peut, s'il le juge nécessaire, soumettre une résolution au vote des membres par correspondance. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à 35, la résolution sera considérée comme adoptée et entrera en vigueur comme si elle avait été soumise à la procédure d'une session dûment convoquée.

Modifications des règles.

21. Les présentes règles, ainsi que le règlement du protocole des Jeux Olympiques, ne peuvent être modifiés que si les deux-tiers des membres du C. I. O. présents à la session votent en faveur de cette modification et que 25 membres au moins aient voté en faveur de la modification.

Cotisations et paiements.

22. Le C. I. O. fixe périodiquement le montant de la cotisation annuelle de ses membres. Les Comités chargés de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent verser une somme, déterminée d'un commun accord, au C. I. O. comme contribution à ses dépenses administratives et au développement du mouvement olympique.

Siège social.

23. Le siège social du Comité se trouve à Lausanne, au Palais de Mon-Repos.

Comités nationaux olympiques.

24. Seuls les Comités nationaux olympiques reconnus et acceptés par le Comité international olympique ont compétence pour inscrire les concurrents aux Jeux olympiques. Aussi, pour que les athlètes d'un pays puissent participer aux Jeux olympiques, doit-il y avoir dans ce pays un Comité national olympique dûment constitué et exerçant son activité conformément aux règlements olympiques et au haut idéal du mouvement olympique.

Les Comités nationaux olympiques auront pour but de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport amateur. Ils devront collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur, affiliés aux Fédérations internationales reconnues par le C. I. O. comme défendant et faisant respecter les règles de l'amateurisme. Ils seront les seuls à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'insigne olympiques, et ils en limiteront autant que possible l'emploi, ainsi que celui des termes « olympiques » et « olympiade », aux activités se rapportant aux Jeux olympiques (tout usage commercial du drapeau et de l'insigne olympiques est rigoureusement interdit). Ils ont le devoir — en collaboration avec les organes directeurs nationaux du sport amateur — d'organiser et de contrôler l'équipe qui représentera leur pays aux Jeux olympiques. Ils pourvoiront à l'équipement, au transport et au logement de cette équipe. De

façon générale, les Comités nationaux olympiques sont des organisations nationales, sans but lucratif, consacrées à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé, son sens civique et l'esprit de compréhension entre les peuples.

Ils feront respecter toutes les règles et tous les règlements du C. I. O.

Les Comités nationaux olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et en dehors de toute influence politique, confessionnelle ou commerciale.

Etant donné le caractère exceptionnel des C. N. O., gardiens de la tradition et responsables du mouvement olympique dans leurs pays, leurs membres doivent être l'objet d'une sélection rigoureuse. On s'efforcera de les recruter parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant. Les membres des C. N. O. doivent avoir en outre une parfaite connaissance des principes olympiques et foi en l'idéal du Baron Pierre de Coubertin. Ils devront être composés :

- a) des membres du Comité international olympique — s'il y en a ;
- b) d'au moins un représentant compétent nommé par chaque fédération nationale reconnue dont le sport figure au programme des Jeux olympiques. Ces représentants doivent constituer la majorité du C. N. O.

Ne peuvent être admis au sein d'un Comité national olympique :

- a) tout compétiteur ayant été classé professionnel dans un sport quelconque ;
- b) toute personne tirant un profit personnel du sport. (Ne peuvent être exclues des personnes occupant des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur.)
- c) toute personne ayant rempli les fonctions de coach, de manager contre rétribution.

Un Comité national olympique ne doit pas reconnaître plus d'une fédération nationale pour chaque sport et cette fédération doit être affiliée à la Fédération internationale reconnue par le C. I. O.

Les membres du Comité national olympique, ainsi que les membres de son comité exécutif seront élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet.

Par cooptation, ils peuvent s'adjoindre des personnes ayant rendu des services ou capables de servir la cause du mouvement olympique.

Les cooptations doivent être rares et justifiées par des raisons exceptionnelles.

Les membres des Comités nationaux olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

Les Comités nationaux olympiques sont responsables du comportement social et sportif de leurs athlètes et de leurs officiels.

Le Comité national olympique est l'organe officiel entièrement et complètement responsable en toutes matières olympiques dans son propre pays. C'est lui qui prend tous les arrangements relatifs à la participation aux Jeux olympiques. Toutes communications à ce sujet devront lui être adressées.

Pour être reconnus, les règles et règlements, constitution et statuts des Comités nationaux olympiques — ainsi qu'une traduction française ou anglaise certifiée conforme — devront être soumis à l'approbation du C. I. O. Tous changements à la constitution ou aux règlements du Comité national olympique non conformes aux règles du C. I. O. doivent faire l'objet d'un rapport aux fins d'obtenir l'approbation du C. I. O.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des règles ou des actions du Comité national olympique serait en contradiction avec les règlements olympiques, le membre du C. I. O. pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au président du C. I. O. Si le pays n'a pas de membre du C. I. O., le président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

Autorité suprême.

25. Le C. I. O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant le mouvement olympique, la réglementation et la conduite des Jeux Olympiques. Il délègue toutefois son autorité aux fédérations internationales pour le contrôle de la conduite technique de leurs sports respectifs. En toutes autres matières les pouvoirs du C. I. O. sont souverains.

III

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DES JEUX OLYMPIQUES

Organisation.

26. Le C. I. O., conformément à ses prérogatives constitutionnelles, fixe la date de la célébration de chaque Olympiade et désigne la ville où elle sera célébrée. Cette décision — à moins de circonstances exceptionnelles — doit intervenir au moins trois ans à l'avance. Le C. I. O. confie l'organisation des Jeux au Comité national olympique du pays où ils auront lieu. Ce Comité national olympique peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation choisi par lui et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le C. I. O. Les pouvoirs de ce comité d'organisation expirent avec la période des Jeux.

Epoque et durée des Jeux Olympiques.

27. Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par ex., en 1932 pour la Xe Olympiade, 1952 pour la XVe). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante, sauf accord du C. I. O.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée au C. I. O. par le Comité d'organisation. Le Comité international olympique seul décidera.

La durée des Jeux ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. Les Jeux olympiques d'hiver se dérouleront dans un laps de temps de dix jours.

Enceinte olympique.

28. Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, de préférence au stade ou dans ses environs immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec aucune autre, ni autoriser aucune dérogation au programme et aux règlements olympiques.

Prérogatives et devoirs du Comité organisateur.

29. Le Comité organisateur chargé de la célébration des Jeux Olympiques est responsable de ceux-ci et doit, en conséquence, prendre

tous les arrangements nécessaires, qui restent toujours soumis à l'approbation du C. I. O.

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les fédérations internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les divers sports (athlétisme, gymnastique, sports de combat, sports équestres, sports nautiques, pentathlon moderne) soient placés sur un pied d'égalité, et que les uns ne se trouvent pas favorisés au détriment des autres. Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte, dans la mesure où les conditions locales le permettront, des vœux exprimés par les fédérations internationales. Il devra également organiser et contrôler le programme des arts (architecture, littérature, musique, peinture et sculpture) qui constituent un des éléments essentiels des Jeux Olympiques.

Un rapport complet imprimé sur la célébration des Jeux devra être soumis par le Comité organisateur au C. I. O., dans le délai le plus bref possible après leur clôture.

Invitations et formules.

30. Les invitations à prendre part aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur, conformément aux instructions reçues du C. I. O. Elles sont envoyées aux Comités nationaux olympiques reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants : *Le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19... se conformant aux instructions du Comité international olympique a l'honneur de vous inviter à prendre part aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ... du... au...*

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par ex. : Ve Olympiade, Stockholm, 1912. — XVe Olympiade, Helsinki 1952).

Drapeaux et emblèmes.

31. Dans le stade et à ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations concurrentes. Un drapeau olympique de grandes dimensions doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert, rouge. L'anneau bleu, placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers (1920) est le modèle réglementaire. Ces anneaux et la devise « Citius, Altius, Fortius » constituent l'emblème olympique. Cet emblème est la propriété exclusive du C. I. O. Son emploi à des fins commerciales est strictement interdit.

Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.

32. Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le président du C. I. O. et par le président du Comité organisateur. Les deux présidents conduisent le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite dans l'arène, où il est salué par l'hymne national de son pays. Le président du C. I. O. et le président du Comité organisateur présentent leurs collègues au souverain ou au chef de l'Etat. Aussitôt après commence le défilé des athlètes. Chaque contingent, en tenue de sport doit être précédé d'une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagnée de son drapeau national (les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme). Seuls peuvent prendre part au défilé les participants aux Jeux et un nombre limité d'officiels (ne dépassant pas le 3 ou le 10% des concurrents de chaque délégation). Les concurrents saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux des pays participants seront fournis par le Comité organisateur et seront tous de la même dimension. Chaque contingent, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur. Le C. I. O. et le Comité organisateur se placent alors dans l'arène en demi-cercle, devant cette même tribune. Puis le président du Comité organisateur monte à la tribune d'honneur et fait un bref discours, qu'il termine en demandant au souverain ou au chef de l'Etat de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit : *Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de . . . célébrant la . . . Olympiade de l'ère moderne.* Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre, tandis que le drapeau olympique est lentement hissé au mât central. Après un lâcher de pigeons, le canon tire une salve. Puis arrive le flambeau olympique, porté par un coureur. Celui-ci fait le tour du stade et va allumer la flamme olympique. Si une cérémonie religieuse a été prévue, c'est à ce moment qu'elle

doit être célébrée. Puis, pendant que retentit l'hymne olympique, les membres du C. I. O. et du Comité organisateur regagnent leurs places. Immédiatement après, les athlètes prêtent serment. Un représentant du pays invitant s'avance au pied de la tribune d'honneur, accompagné du porte-drapeau de son pays. Il monte à la tribune et, tenant le drapeau dans sa main droite — les porte-drapeau de tous les autres pays rangés en demi-cercle autour de lui, — il prononce au nom de tous les athlètes assemblés, le serment suivant :

Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.

Le chœur chante alors l'hymne national du pays invitant. Puis les athlètes quittent le stade par la voie la plus courte. La cérémonie étant ainsi terminée, les compétitions peuvent commencer aussitôt, à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des démonstrations ou exercices gymniques.

Distribution des prix.

33. Les médailles seront remises par le président du C. I. O. ou par son représentant — obligatoirement membre du C. I. O. — au cours des Jeux, si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante : Les athlètes classés premier, deuxième et troisième prendront place dans l'arène, en costume de sport, face à la tribune d'honneur, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second, placé à sa droite, et du troisième, placé à sa gauche. Le drapeau national du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne national (abrégé) du pays vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

Cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

34. La cérémonie doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeau des nations concurrentes entrent dans l'arène dans le même ordre que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux et vont se placer en demi-cercle dans la tribune d'honneur. Le président du C. I. O., accompagné du président du Comité organisateur et du maire de la ville, se rend au pied de la tribune d'honneur. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau est alors dressé au mât, à droite du mât central. Puis le drapeau du pays où se sont déroulés les Jeux est

hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau du pays choisi pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche, pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays. Le président du C. I. O. monte alors à la tribune d'honneur et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

Au nom du Comité international olympique, après avoir offert au ... et au peuple ... (noms du chef de l'Etat et de la nation), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des ... Jeux Olympiques et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : « au lieu qui sera choisi »), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la concorde, puisse de la sorte le flambeau olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Le maire de la ville monte alors à la tribune d'honneur où il reçoit des mains du président du C. I. O. le drapeau olympique (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité olympique belge) que celui-ci a reçu des mains du représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents. Pour les Jeux Olympiques d'hiver il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo. Ce drapeau doit être conservé jusqu'à l'Olympiade suivante dans le principal édifice municipal de la ville. Puis retentit une sonnerie de trompettes. La flamme olympique est éteinte, le drapeau olympique descend lentement du mât, salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent l'hymne olympique. Les porte-drapeau quittent alors le stade aux sons de la musique.

Préséances.

35. Pendant la durée des Jeux, la préséance appartient aux membres du C. I. O., aux membres du Comité organisateur, aux présidents des Comités nationaux olympiques, aux présidents des fédérations internationales. Ceux-ci constituent le Sénat olympique, auquel reviennent les premières places, après les souverains, les chefs d'Etat et leur entourage.

Aucune délégation officielle étrangère ne peut être admise par le Comité organisateur pendant la durée des Jeux.

Programme des Arts.

36. Sous réserve de l'approbation du Comité international olympique, le Comité organisateur mettra sur pied une grande démon-

tration ou exposition d'Arts (architecture, musique, peinture, littérature et sculpture) et fixera les dates auxquelles ces démonstrations ou expositions auront lieu.

Cette partie du programme doit être de qualité comparable à celle des compétitions sportives et doit coordonner avec celles-ci.

Les démonstrations d'Arts peuvent comprendre des ballets, théâtre et musique symphonique, de thèmes classiques ou non, de provenance indigène ou internationale, pour autant qu'ils soient de classe supérieure.

IV

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A LA CÉLÉBRATION DES JEUX OLYMPIQUES

Définition de l'amateur.

37. Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné par goût et par distraction, ou pour son bien-être physique ou moral, à la pratique du sport sans en tirer aucun profit matériel, directement ou indirectement et selon les règles de la fédération internationale du sport pratiqué par lui.

Conditions requises pour pouvoir porter les couleurs d'un pays

38. Peuvent seuls être admis à porter les couleurs d'une nation aux Jeux Olympiques les nationaux de ce pays. Si un concurrent est un sujet naturalisé, la preuve doit être fournie qu'il a toujours été un amateur, conformément aux règles admises par le sport particulier dans lequel il désire concourir. Quiconque a déjà pris part aux Jeux Olympiques sous les couleurs d'une nation ne peut, dans les Jeux Olympiques suivants, porter celles d'une autre nation, à moins que son précédent pays ou lieu de naissance n'ait été incorporé à un autre Etat, ou qu'il se soit engagé sous les couleurs du premier pays, parce qu'à l'époque son pays natal n'avait pas encore de Comité olympique. Les concurrents, citoyens ou sujets d'un dominion ou d'une colonie, nés dans le dominion ou la colonie, sont autorisés à porter les couleurs de la métropole, si le dominion ou la colonie ne possède pas de Comité olympique. Les nationaux de ce dominion ou de cette colonie et ceux de la métropole sont autorisés à porter leurs couleurs mutuelles, à condition d'avoir séjourné au moins cinq ans dans le dominion, la colonie ou la métropole dont ils portent les couleurs, et qu'il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyen du dit pays. Quiconque est né à l'étranger peut porter les couleurs pour le pays d'origine de ses parents, à condition d'avoir fait reconnaître sa nationalité d'origine et de n'avoir pas déjà porté les couleurs, aux Jeux olympiques, du pays où il est né.

Limite d'âge.

39. Il n'y a pas de limite d'âge pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

Participation des femmes.

40. Les femmes sont admises aux épreuves suivantes : athlétisme, escrime, gymnastique, natation, canoé, patinage artistique, ski, yachting, sports équestres et au programme des Arts.

Programme.

41. Conformément aux principes fondamentaux, règle 4, les sports suivants doivent figurer au programme officiel :

athlétisme

gymnastique

sport de combat (boxe, escrime, lutte, tir)

sports nautiques (aviron, natation)

sports équestres

pentathlon moderne

cyclisme

poids et haltères

yachting

et une démonstration ou exposition d'arts (architecture, littérature, musique, peinture, sculpture).

Peuvent être inclus au programme, au choix du Comité organisateur, les sports suivants :

football (association et rugby), polo, water-polo, hockey sur gazon, handball, basket-ball, canoé, vol à voile.

Seuls les sports pratiqués dans 20 pays au moins (dont 12, au minimum doivent s'inscrire) peuvent être inclus au programme des Jeux Olympiques. Les fédérations nationales de ces pays devront être affiliées aux fédérations internationales correspondantes.

Pour les sports d'équipes (football, basket-ball, water-polo et hockey sur gazon) 16 équipes seulement pourront prendre part aux Jeux. Elles devront être inscrites avant l'ouverture des Jeux. Les épreuves éliminatoires seront organisées par les fédérations internationales correspondantes et ne feront pas partie des Jeux proprement dits. Le Comité organisateur des Jeux doit proposer le programme final, au C. I. O. au moins deux ans avant la date d'ouverture des Jeux. Aucune modification ne peut intervenir après ce délai.

Pour qu'une compétition individuelle ou d'équipes puisse se disputer dans les sports facultatifs il faut au moins 6 inscriptions pour les épreuves par équipes et 12 inscriptions pour les épreuves individuelles. Le programme sera soumis à l'approbation du C. I. O. au plus tard

deux ans avant l'ouverture des Jeux et aucun changement ne sera autorisé dès lors.

Le C. I. O., d'accord avec les fédérations internationales compétentes, décidera, pour chaque sport, les épreuves qui seront disputées.

Les compétitions individuelles ne peuvent avoir lieu que si douze inscriptions au moins ont été enregistrées. Pour les sports d'équipes six inscriptions au moins doivent être enregistrées.

Pour les épreuves d'équipes seize inscriptions au maximum seront acceptées et il appartient aux fédérations internationales respectives de réduire ce nombre, si nécessaire, avant l'ouverture des Jeux. Le C. I. O. a le droit, à sa convenance, d'éliminer un sport du programme.

Démonstrations.

42. Le Comité organisateur des Jeux peut ajouter au programme deux sports de démonstration :

1. un sport national ;
2. un sport étranger au pays organisateur.

Aucune médaille olympique ne pourra être accordée pour ces démonstrations.

Jeux d'hiver.

43. Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux d'hiver :

ski, patinage, hockey sur glace, bobsleigh, luge et curling.

Les sports d'hiver non régis par une fédération internationale reconnue ne peuvent figurer au programme des Jeux que sous le titre de « démonstrations ». Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des fédérations internationales. Néanmoins, une épreuve spéciale de ski et de tir combinés peut être organisée. Les prix, médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade en cours. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux d'hiver sont régis par les principes fondamentaux, statuts, règlements et règles générales adoptés pour les Jeux Olympiques.

Engagements.

44. Seuls les Comités nationaux olympiques reconnus par le C. I. O. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques. Si un pays n'a pas de Comité national olympique, il doit en constituer un et le faire reconnaître par le C. I. O., avant d'être autorisé à prendre

part aux Jeux Olympiques. Les engagements sont communiqués par les fédérations nationales au Comité national olympique afin qu'ils puissent être transmis s'ils sont approuvés au Comité organisateur des Jeux. Le Comité organisateur est tenu d'en accuser réception.

Six semaines avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels une nation participe doit être en mains du Comité organisateur. Cette liste peut être communiquée par télégramme. Les noms des concurrents devront être communiqués au Comité organisateur au moins quatorze jours avant la date de la première épreuve de chaque sport, et aucune modification ne pourra plus être apportée. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés, sur des formules spéciales et en double exemplaires.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, chaque Comité national olympique qui recourra à ce moyen de correspondance devra communiquer préalablement au Comité organisateur un mot d'ordre conventionnel, répété dans tous les télégrammes qu'il lui adressera. Pour être admis à prendre part aux Jeux Olympiques, un compétiteur doit être amateur, selon la définition précisée à l'art. 37 des présentes règles, et être ressortissant de la fédération internationale reconnue par le C. I. O. régissant le sport auquel il participe.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un Comité national olympique reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C. I. O. et de la fédération internationale régissant ce sport.

La formule d'engagement doit contenir la déclaration suivante qui doit être signée par l'athlète :

Je soussigné déclare sur l'honneur être amateur et remplir les conditions requises par les règles olympiques.

La fédération nationale régissant ce sport devra contresigner cette déclaration en confirmant son exactitude, dans la mesure où elle aura eu les moyens de la vérifier. Le Comité national olympique décidera de l'opportunité de transmettre l'engagement au Comité organisateur.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Afin de permettre et de favoriser au cours des Jeux Olympiques les démonstrations de gymnastique qui sont de nature à mettre en valeur les différents systèmes éducatifs, le Comité organisateur est autorisé

à recevoir directement des demandes de groupes qualifiés pour de semblables démonstrations.

Nombre d'engagements.

45. Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé par le C. I. O., après entente avec la fédération internationale intéressée. Toutefois, le nombre de ces engagements ne pourra dépasser :

- a) pour les épreuves individuelles, 3 concurrents par nation (sans remplaçants) pour les Jeux d'été, et pour ceux d'hiver ;
- b) pour les épreuves par équipes, une équipe par nation, avec le nombre de remplaçants fixé par la fédération internationale intéressée.
- c) Des compétitions individuelles ne peuvent être organisées s'il n'existe au moins **douze** nations. Pour les compétitions individuelles et d'équipes (football, basket-ball, water-polo, hockey sur gazon) **six** pays au moins doivent être inscrits.

Nombre d'officiels.

Le Comité d'organisation des Jeux n'a pas à reconnaître plus d'officiels que mentionnés ci-après et annoncés par les Comités nationaux olympiques :

- a) Les équipes de 15 concurrents au moins sont autorisés d'être accompagnés d'un officiel par 3 concurrents, mais pas plus que le nombre de concurrents.
- b) pour les 55 concurrents suivants (de 15 à 70) un officiel supplémentaire est autorisé pour chaque 5 concurrents.
- c) pour les 98 concurrents suivants (de 70 à 168) un officiel supplémentaire pour chaque 7 concurrents.
- d) pour les 135 concurrents suivants (de 168 à 303) un officiel supplémentaire pour chaque 9 concurrents.
- e) pour les équipes de plus de 300 concurrents le nombre des officiels n'excédera pas le 15 % du nombre des concurrents.

Ainsi une équipe de 15 concurrents a droit à 5 officiels ; une équipe de 70, 16 officiels ; une équipe de 168, 30 officiels ; une équipe de 303, 45 officiels ; et une équipe de 400, 60 officiels.

Le nombre des officiels d'une équipe ne peut pas dépasser celui des athlètes. (Les arbitres et les juges ne sont pas compris dans le nombre des officiels, ni les hôteliers, palfreniers, masseurs, etc.).

Organisation des différents sports.

46. Le C. I. O. exerce le contrôle indiscuté des Jeux. Certaines responsabilités peuvent cependant être déléguées au Comité organisateur. L'organisation devra être conforme aux règlements des Jeux Olympiques et au Protocole olympique. Les fédérations internationales reconnues par le C. I. O. ont la responsabilité complète de la direction technique de leur sport. Elles désigneront un, ou selon les cas deux délégués techniques qui devront se trouver sur les lieux quinze jours francs avant les épreuves de leur sport, afin de vérifier si les terrains, pistes, parcours et engins sont conformes aux règles de leur fédération. Les frais de séjour de ces délégués, avant le début des épreuves, seront à la charge du Comité organisateur, à un taux approuvé par le C. I. O.

Jugement des épreuves.

47. Les officiels nécessaires et un jury d'appel pour chaque sport seront désignés par la fédération internationale respective de chaque sport. Un délégué de chaque fédération internationale devra se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de son sport, afin de vérifier la validité des engagements. Les officiels et les membres de ces jurys **devront être des amateurs.**

Juridiction suprême.

48. La Commission exécutive constitue la juridiction suprême qui tranchera, en dernier ressort, tout litige relatif aux Jeux. Les Comités olympiques nationaux, les fédérations internationales ou le Comité organisateur sont autorisés à lui soumettre leurs litiges. D'autre part, elle est autorisée à intervenir dans tout conflit d'ordre non technique ne relevant pas de la compétence des jurys des fédérations internationales.

Réclamations.

49. Les réclamations auprès des juges de terrain, en matière de fait, sont jugées par eux, et sans appel. Les appels des autres décisions des juges de terrain ou pour toutes autres matières seront adressés au président du jury d'appel par un représentant du Comité national olympique du pays réclamant. A moins que la fédération internationale intéressée n'ait autorisé un plus long délai, toute réclamation devra être faite au plus tard deux heures après la décision ayant motivé la réclamation. Le jury décidera

après enquête. Sa décision est définitive, sauf dans le cas de disqualification d'une équipe ou d'un concurrent pour infraction aux règles et règlements olympiques. Dans ce dernier cas, la décision sera du ressort de la Juridiction suprême.

Toute réclamation et tout appel doivent être présentés par écrit.

Sanctions en cas de fraude.

50. Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si la fédération nationale du pays concurrent est concoinvue de complicité dans cette fraude, la nation à laquelle il appartient sera disqualifiée dans le sport en question.

Prix.

51. Les prix olympiques seront fournis par le Comité organisateur au C. I. O. qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Tous les participants aux Jeux ainsi que les officiels recevront une médaille commémorative. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième, une médaille d'argent et un diplôme, le troisième, une médaille de bronze et un diplôme. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième, recevront également un diplôme.

Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage ont droit à une médaille.

Pour les épreuves par équipes, seuls les participants à la finale ont droit à une médaille de vermeil et un diplôme, ceux de la deuxième équipe, une médaille d'argent et un diplôme, ceux de la troisième, une médaille de bronze et un diplôme. Les autres athlètes qui auraient participé aux demi-finales ou aux rencontres préliminaires ont droit à un diplôme mais sans médaille.

Dans les épreuves d'équipes où le classement est basé sur les résultats obtenus dans les épreuves individuelles, les concurrents ne recevront que des diplômes.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade où les Jeux auront été inaugurés et clos. Des diplômes et des médailles souvenirs seront remis à tous les dirigeants, accompagnateurs, entraîneurs, chefs de mission, attachés et autres administrateurs qui participèrent officiellement aux Jeux et qui sont certifiés par les Comités nationaux olympiques de leurs pays dans les limites prévues à l'art. 45.

Classement.

52. Dans les Jeux Olympiques il n'existe aucun classement par pays. Un tableau d'honneur, portant les noms par ordre alphabétique des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve, sera établi par le Comité organisateur et remis par lui au C. I. O.

Brochures et programmes.

53. Une brochure spéciale pour chaque sport, comprenant les programmes et règles générales, sera éditée, en trois langues au moins, dont obligatoirement le français et l'anglais, et distribuée par le Comité organisateur.

Les brochures et programmes des Jeux Olympiques ne contiendront pas de publicité.

Fédérations sportives internationales.

54. Les fédérations sportives internationales suivantes, dirigeant des sports olympiques, sont reconnues par le C. I. O. :

Fédération internationale d'athlétisme amateur

Fédération internationale des sociétés d'aviron

Fédération internationale de basket-ball amateur.

Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing

Association internationale de boxe amateur

Fédération internationale de canoé

Fédération internationale de curling

Union cycliste internationale

Fédération équestre internationale

Fédération internationale d'escrime

Fédération internationale de football-association

Fédération internationale de gymnastique

Fédération internationale haltérophile et culturiste

Fédération internationale de handball

Fédération internationale de hockey sur gazon

Ligue internationale de hockey sur glace

Fédération internationale de lutte amateur

Fédération internationale de natation amateur

Union internationale de patinage

Union internationale de pentathlon moderne

Fédération internationale de ski

Union internationale de tir

Union internationale de yachting

Frais de déplacement.

55. Le Comité organisateur fera tout son possible pour réduire au minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels.

Logement.

56. A moins d'en avoir été spécialement déchargé, le Comité organisateur aménagera des villages olympiques pour hommes et femmes de façon que les concurrents soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix minimum.

Les villages seront placés près du stade et d'autres stades d'entraînement.

Attachés.

57. Pour faciliter la collaboration entre eux, le Comité organisateur, après entente avec les Comités olympiques nationaux, désignera un « attaché » pour chaque pays auprès duquel il est affecté.

L'« attaché » ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur au moins six mois avant l'ouverture des Jeux. Chaque « attaché », sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission :

- a) de collaborer à l'organisation du voyage et du logement des équipes ;
- b) de servir d'intermédiaire entre le Comité organisateur et le C. N. O. auprès duquel il est attaché, pour toute réclamation ou demande, individuelle ou collective, d'ordre administratif ;
- c) de distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur, de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet et, d'une façon générale, d'aider dans leur travail aussi bien le Comité organisateur que le C. N. O. auprès duquel il est attaché.

Places réservées.

58. A part une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitation doivent être envoyées par le Comité organisateur, et des places gratuites seront réservées au stade principal comme suit :

Tribune A Aux membres du C. I. O. et à deux membres, au maximum, de leur famille ;

Tribune B Au président et au secrétaire général de chaque Comité olympique national et de chaque fédération interna-

tionale, ainsi qu'à un membre de leur famille.

Les tribunes A et B seront adjacentes.

Tribune C Aux membres des Comités olympiques nationaux et à leurs invités, à raison d'une carte par vingt concurrents. Au délégué officiel de la fédération nationale de chaque sport où un pays est représenté et dans le stade où les épreuves de ce sport se déroulent. Au chef de mission de chaque pays participant. Aux membres des Comités du pays organisateur.

Tribune D Aux membres des divers jurys.

Tribune E A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux d'hiver ces chiffres sont respectivement de 400, 75, et 75.

En outre, 1500 places doivent être réservées aux concurrents près de la ligne d'arrivée.

Dans les autres stades : des places pour une partie des occupants des tribunes A et B.

Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places, des occupants des tribunes C et D.

Des places pour les concurrents du sport dont se déroulent les épreuves, à l'exclusion des autres.

Des aménagements convenables doivent être réservés pour la presse dans tous les stades.

Une place de parc pour autos des membres du C. I. O. et des présidents des fédérations internationales devra être prévue à proximité des entrées principales des différents stades ; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remises pour ces voitures.

Prises photographiques et cinématographiques.

59. Le Comité organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les épreuves finales des Jeux soient intégralement perpétuées par des prises photographiques et cinématographiques et de telle sorte qu'ils ne gênent en aucune façon le bon ordre des épreuves. Il possédera les droits d'exclusivité de ce film pendant un an à dater de la clôture des Jeux. A ce moment une copie de ces photos et films devra être remise, à titre gracieux, au C. I. O. pour son musée et les Comités nationaux olympiques ainsi que les fédérations internationales pourront s'en procurer des copies à un prix réduit. Immédiatement après les Jeux un film de 16 mm. d'un métrage de 30 minutes donnant

les phases principales des Jeux doit être mis à la disposition des Comités nationaux olympiques et des fédérations internationales, au prix courant, pour leurs besoins non-commerciaux seulement.

Les fédérations internationales sont autorisées à prendre des films techniques de 16 mm. de leurs épreuves respectives, à des fins non-commerciales seulement.

Texte officiel.

60. Les langues officielles du C. I. O. sont le français et l'anglais. En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles, règlements et protocole, le texte français fait autorité.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Conditions exigées des villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques.

61. Les Jeux Olympiques sont un festival international de la jeunesse universelle, réalisable grâce à la collaboration bénévole de milliers de sportifs amateurs, représentant la plupart des pays civilisés du monde. Les Jeux n'ont jamais été une entreprise commerciale, puisque les bénéfices qui peuvent en résulter sont versés (après déduction de toutes les dépenses relatives à leur organisation) au Comité national olympique du pays où ils se sont déroulés, en vue de la diffusion du mouvement olympique et du développement du sport amateur. Dans la plupart des villes où se sont déroulés les Jeux, le bénéfice pécuniaire fut modeste, mais les avantages sportifs et moraux qui en résultèrent sont incalculables. Mentionnons notamment le prestige qu'une ville retire d'être le théâtre du plus grand événement sportif du monde ; ainsi que l'acquisition des installations sportives permanentes édifiées à l'occasion des Jeux, et qui sont dans la suite utilisées au profit des générations suivantes. Pendant toute la durée des Jeux, la cité choisie devient une capitale du sport universel, point de mire de tous les sportifs du monde.

Les Jeux Olympiques sont placés sous le contrôle et la direction du Comité international olympique, fondé par le baron de Coubertin, aux efforts duquel on doit le rétablissement des Jeux en 1896. Il convient d'étudier avec soin les règles et les règlements du C. I. O. avant de faire acte de candidature.

Toute candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit être présentée par le maire ou par la plus haute autorité de la ville, puis soumise par écrit au Comité international olympique, à Mon-Repos, Lausanne (Suisse), au moins cinq ans à l'avance. Elle doit être appuyée par le Comité national olympique du pays intéressé. Chaque pays n'a le droit de présenter qu'une seule candidature. Le Comité national olympique en fixera le choix et fera suivre l'invitation au C. I. O. Le Comité national olympique, après avoir consulté les autorités de la ville candidate, nommera un comité d'organisation. Les représentants des pouvoirs civils en font partie d'office. Toute invitation doit au préalable avoir été approuvée par le gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

Toute candidature doit spécifier que, pendant la durée des Jeux, aucune démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques, et que la ville invitante n'a pas l'intention de se servir des Jeux dans un autre but que l'intérêt du mouvement olympique.

Les Jeux doivent être organisés conformément aux règles du Comité international olympique et leur programme doit être soumis à son approbation. Toutes les installations techniques doivent être conformes aux règlements des fédérations internationales.

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux olympiques, toute exploitation commerciale excessive sera évitée. D'autre part, il ne sera pas toléré de publicité ni d'installations à but principal à l'intérieur du stade et sur tous les autres emplacements de sport.

Selon les règles actuelles, les sports suivants sont obligatoires :

Athlétisme - Gymnastique - Boxe - Escrime - Tir - Lutte - Aviron - Natation - Sports équestres - Pentathlon moderne - Cyclisme - Poids et haltères et yachting.

Un programme concernant les beaux-arts doit également être établi. Les sports suivants sont facultatifs :

Football (association et rugby) - Polo - Water-polo - Hockey sur gazon - Handball - Basket-ball - Canoé - Vol à voile.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Ski - Patinage - Hockey sur glace - Bobsleigh - Luge et curling.

Le Comité organisateur doit faire face aux exigences suivantes : Tous les Comités nationaux olympiques reconnus par le C. I. O. ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux. Aucune discrimination de religion, de race ou de politique n'est tolérée à l'égard d'un pays quelconque.

Les Jeux Olympiques doivent être organisés de manière indépendante ; ils ne peuvent être liés à une autre entreprise, telle que foire ou exposition. Pendant la durée des Jeux, aucune autre grande manifestation sportive ne peut avoir lieu.

Des installations adéquates doivent être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfaction des fédérations internationales sportives intéressées. Elles doivent comprendre des terrains d'entraînement en quantité suffisante. Un village olympique pour hommes et un second pour femmes sera également mis à disposition. Il sera exclusivement réservé aux athlètes et officiels des différentes nations ainsi qu'un restaurant et tous les services qui en dépendent. (Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports locaux devront être approuvés par le C. I. O. et seront comptés au plus juste).

Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile, et groupés dans la mesure du possible.

Un stade de glace artificielle doit être aménagé pour les Jeux d'hiver. Un rapport imprimé doit, dès la clôture des Jeux, être soumis au C. I. O.

Des photos de toutes les épreuves doivent être prises ainsi qu'il est spécifié à l'article 59 des Règles olympiques.

Un effort particulier doit être fait pour réduire au minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels. On interdira l'exploitation des visiteurs, participants et touristes. Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, et, si possible, fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sports seront maintenus aussi bas que possible de manière à favoriser la présence, d'une nombreuse assistance.

Des places doivent être réservées dans le stade principal, dans des enceintes justaposées, aux membres du C. I. O., aux officiels des Comités nationaux olympiques et des fédérations internationales, ainsi qu'aux personnes prévues à l'article 58 des Règles olympiques. Le transport des concurrents et officiels doit être assuré gratuitement pendant les Jeux.

Des arrangements adéquats doivent être assurés pour la presse, la télévision et la radio.

Les résultats de chaque épreuve doivent être communiqués journalièrement au C. I. O., à la presse et à la radio. Il doit être fait mention sur les tableaux d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux sont des joutes entre athlètes individuels, et qu'il n'y a pas de classement par nation.

Des locaux satisfaisants, pourvus d'installations de traductions simultanées, doivent être fournis au Comité international olympique et aux fédérations internationales pour leurs réunions. Pendant toute la durée des Jeux, un personnel de bureau compétent doit être tenu à la disposition du C. I. O. L'article 22 des Règles olympiques doit également être respecté.

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devront avoir l'approbation préalable du C. I. O. Ils doivent en principe être évités pendant la durée des Jeux.

Toute candidature doit être accompagnée des réponses au questionnaire ci-joint. Les invitations seront examinées par le Comité international olympique qui choisira la ville qu'il considère comme la plus qualifiée pour organiser les Jeux dans l'intérêt même du mouvement olympique.

Questionnaire

- A) Certains sports sont obligatoires, d'autres facultatifs. Lesquels de ces derniers proposez-vous d'inclure au programme ?
- B) La durée des Jeux se limite à 16 jours. Quelles sont les dates que vous proposez ?
- C) Existe-t-il déjà dans votre ville un organisme déjà constitué et suffisamment expérimenté pour organiser et diriger les Jeux ?
- D) De quelles installations sportives (stades, arènes, piscines, terrains d'entraînement, etc.) disposez-vous actuellement pour les Jeux ? Toutes ces installations doivent être à distance raisonnable les unes des autres et facilement accessibles depuis le village olympique. Un plan de la ville, situant les installations existantes et prévues, doit être fourni.
- E) Si vos installations sont insuffisantes, en aménagez-vous d'autres ? Où et quand ?
- F) Avez-vous étudié les rapports officiels des derniers Jeux et êtes-vous prêts à assurer le succès des futurs Jeux ?
- G) Existe-t-il dans votre pays des lois, des usages ou des règlements permettant de limiter ou de restreindre les Jeux d'une façon quelconque ?
- H) Quel genre de villages olympiques a-t-on prévu ? Où seront-ils situés ?
- I) Comment les Jeux seront-ils financés ? De quels capitaux aurez-vous besoin et qui vous les procurera ?
- J) Veuillez fournir des renseignements généraux sur votre ville : nombre d'habitants, climat (température maximum et minimum, saison et niveau des pluies, altitude), et les raisons pour lesquelles elle devrait être considérée comme un emplacement convenant aux Jeux olympiques.
- K) De quels genres de logements disposerez-vous pour les visiteurs ?
- L) D'autres manifestations internationales importantes ont-elles déjà été organisées dans votre ville ?
- M) Au cas où la célébration des Jeux serait accordée à votre ville, quelle garantie pouvez-vous offrir de leur réussite conformément aux Règles olympiques ?

Règles pour les Jeux régionaux.

62. Pour bénéficier du patronage du Comité international olympique et être autorisés à déployer le drapeau olympique, les Jeux régionaux doivent se conformer aux conditions minima suivantes :

1. Les Jeux ne seront ouverts qu'aux amateurs. Ils ne doivent pas dépasser une durée de 15 jours.
2. Les concurrents doivent être affiliés aux fédérations nationales membres elles-mêmes de fédérations internationales, et les pays participants doivent avoir des Comités nationaux olympiques reconnus par le Comité international olympique.
3. Afin de renforcer le haut idéal du Mouvement olympique (que ces Jeux devraient servir, selon le Baron de Coubertin qui en avait suggéré l'organisation comme complément aux Jeux olympiques), les Jeux régionaux devraient se limiter aux sports athlétiques contrôlés par les fédérations internationales reconnues par le Comité international olympique. Ils ne devraient pas se dérouler en même temps que d'autres manifestations, telles que foires ou expositions, ni aucune autre manifestation athlétique de quelque importance. Le programme ne doit pas inclure plus de trois sports ne figurant pas au programme des Jeux Olympiques.
4. Ils ne peuvent être organisés dans la période qui suit ou précède de douze mois les Jeux olympiques. Ils ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois en quatre ans dans une même région. Les inscriptions doivent être limitées aux régions désignées.
5. Le cérémonial des Jeux peut s'inspirer de celui des Jeux olympiques, mais ne doit pas être identique. Aucune manifestation étrangère aux Jeux ne peut coïncider avec ceux-ci, en particulier celles de caractère politique. Le haut-parleur ne doit servir qu'à des fins sportives et ne peut être employé pour aucun discours politique. Bref, aucune immixtion de nature commerciale ou politique n'est autorisée.
6. Le contrôle de toutes les organisations techniques des Jeux, y compris la désignation des jurés et des officiels, doit être confié aux fédérations internationales. Des arrangements devront être pris pour s'assurer la présence aux Jeux d'un représentant de chaque fédération internationale dont le sport figure au programme, et cela suffisamment à temps pour que les aménagements soient irréprochables, et que la réglementation relative à ces sports soit observée.
7. Une Cour d'appel internationale, sur le modèle de celle décrite à l'article 49 des Règles olympiques, sera constituée, en vue de régler tout conflit ne relevant pas de la compétence de la fédération du sport en cause.

8. Les règles et règlements des Jeux doivent être soumis à l'approbation du C. I. O. et de chaque fédération internationale intéressée. Ils doivent être adressés en deux langues (dont le français et l'anglais) ou plus, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance.
 9. Des arrangements doivent être pris pour s'assurer de la présence d'un représentant du C. I. O., qui rédigera un rapport complet sur ces Jeux pour le C. I. O.
 10. Les mots « Olympique » et « Olympiade », les cinq anneaux et la devise *Cilius Allius Fortius* ne doivent être employés en aucun cas à l'occasion des Jeux régionaux. Le drapeau olympique ne peut être hissé qu'à une seule place, dans le stade, à un mât placé à côté du mât central portant le drapeau spécial des Jeux régionaux.
 11. L'organisation, les terrains, les bâtiments et autres aménagements devraient être prêts un an au moins avant l'ouverture des Jeux.
 12. Les pays qualifiés pour participer aux Jeux d'une région particulière sont autorisés à s'organiser eux-mêmes en une fédération régionale, ou groupement similaire, et à nommer un conseil directeur ou comité qui peut comprendre des membres du Comité international olympique de la région et des représentants des fédérations internationales.
- (Adoptées à la 47^{me} session, à Helsinki, juillet 1952.)

Règlement concernant l'attribution des récompenses olympiques.

63. *Art. 1.* Le C. I. O., lors de sa session annuelle, procède par votation, soit sur l'initiative de sa Commission exécutive, soit sur celle d'un de ses membres, à l'attribution des récompenses dites *Coupe olympique P. de Coubertin, Diplôme olympique, Coupe Fearnley, Coupe Mohammed Taher.*

Art. 2. La *Coupe olympique*, fondée par le baron de Coubertin en 1906, est annuellement attribuée à une *institution ou association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique.

Art. 3. Le *Diplôme olympique*, créé en 1905 au Congrès de Bruxelles, est décerné annuellement à une *personnalité* remplissant les mêmes conditions que celles définies à l'art. 2.

Il peut, en outre, et en dehors de son attribution normale annuelle, être décerné à des membres honoraires du C. I. O.

Art. 4. La Coupe Fearnley, créée en 1950 par M. Thomas Fearnley, membre du C. I. O., a pour objet de récompenser annuellement un *club de sport* (ou une société sportive locale) pour les mérites distingués dont il a pu faire preuve au titre de l'olympisme.

Art. 5. La Coupe Mohammed Taher, créée en 1950 par S. E. Mohammed Taher, membre du C. I. O., est réservée annuellement à un *athlète*, ayant ou non participé aux compétitions olympiques, dont les mérites généraux ou la carrière auront paru justifier une distinction particulière au titre de l'olympisme.

Art. 6. Les candidatures à ces diverses récompenses devront parvenir au siège du C. I. O. à Lausanne avant le 1er avril de chaque année, ou au plus tard 30 jours avant la session annuelle, accompagnées d'un mémoire justificatif.

Art. 7. Aucune des récompenses ci-dessus ne peut être accordée à une fédération internationale ou nationale affiliée au C. I. O., à un Comité olympique national, aux présidents de ces organismes, ni, enfin, à la seule exception visée à l'art. 3, al. 2, à un membre du C. I. O.

(Adopté à la session de Vienne en 1951.)

Protocole du C. I. O.

64. 1. *Placement officiel du Comité.* — L'ordre de préséance en vigueur depuis 1896 sera observé. Cette préséance est établie d'après la date d'élection des membres. Si plusieurs membres ont été élus à la même session, c'est l'ordre alphabétique qui interviendra. Dans toutes les *cérémonies officielles*, les membres seront placés dans l'ordre suivant :

le président, puis le vice-président, suivis des autres membres, comme indiqué ci-dessus. Les membres honoraires seront placés avec les membres ordinaires, par ordre d'ancienneté. Une liste complète des membres doit être tenue à jour à la Chancellerie. Une copie en sera adressée en temps voulu aux organisateurs des sessions ou des Jeux olympiques.

2. *Insignes.* — L'insigne du C. I. O., portant le nom de son titulaire gravé sur l'envers, doit être arboré par les membres à toutes les sessions

et pendant la durée des Jeux. Il sera officiellement reconnu comme laissez-passer pour les stades, les arènes, le village olympique et tous autres lieux concernant les Jeux. Le Comité organisateur doit veiller à ce que cet insigne soit connu des contrôleurs de billets, de la police et autres autorités de la ville où se déroulent les Jeux.

3. *Tenue.* — Il est recommandé qu'en toutes occasions, excepté celles où la tenue de gala est de rigueur, les membres portent un vêtement de couleur foncée. Il leur est aussi loisible de porter la tenue olympique nationale de leur pays.

4. *Réceptions.* — Le Comité organisateur soumettra à l'approbation de la Commission exécutive la liste des réceptions et dîners officiels prévus. Toutes les réceptions officielles devront avoir lieu avant l'ouverture des Jeux, sauf exceptions motivées.

5. *Cérémonies protocolaires.* — Le président ou, en son absence, le vice-président, remettra les médailles, ou prendra les dispositions pour qu'un membre le remplace. En cas d'empêchement du président ou du vice-président, le choix se portera, de préférence, sur le membre dont le compatriote est sorti de l'épreuve. Seules les médailles pourront être remises à cette cérémonie.

6. *Places spéciales ou enceintes réservées pour le C. I. O.* — Des places spéciales, en nombre suffisant, devront être réservées en permanence dans le grand stade et dans les autres arènes pour les membres et les personnes qui les accompagnent. Ces places seront numérotées et réparties aux membres par ordre d'ancienneté. Des places doivent également être réservées pour le chancelier, la secrétaire et l'interprète.

Adopté à la 48e session de Mexico, avril 1953.

Imprimerie de la Plaine du Rhône S. A., Aigle (Suisse).